



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

# RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE

(REVISION DU CAIRE, 1938)

ANNEXÉ À LA

CONVENTION INTERNATIONALE

DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(MADRID, 1932)

---

PROCOLE FINAL

AUDIT RÈGLEMENT

BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1938

## Note du Bureau de l'Union.

---

Dans sa 4<sup>e</sup> assemblée plénière, la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire a approuvé la décision prise par la commission du Règlement télégraphique dans sa 18<sup>e</sup> séance, décision qui consiste à charger le Bureau de l'Union à examiner dans quelles conditions il pourra donner suite aux propositions 12 T, 13 T et 857 T (voir pages 31, 32 et 416, respectivement, du tome I des documents de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire, 1938), relatives au numérotage des alinéas du Règlement.

En ce qui concerne la présente édition, il a été tenu compte des propositions 12 T et 13 T et, par conséquent,

- 1<sup>o</sup> les chiffres du numérotage continu ont été imprimés en caractères gras;
  - 2<sup>o</sup> lors de citation de référence, seul le chiffre du numérotage continu a été inséré. Toutefois, lorsqu'une référence est de caractère général, c'est-à-dire si le renvoi se rapporte à un article ou à un paragraphe entier, c'est le numéro de cet article ou de ce paragraphe qui a été mentionné.
-

## Table des matières.

<b>CHAPITRE PREMIER.</b>		
<b>Application du Règlement.</b>		<b>Pages</b>
Article premier.	Application du Règlement. — Régimes . . . . .	1
<b>CHAPITRE II.</b>		
<b>Définitions.</b>		
Art. 2.	Définitions . . . . .	1
<b>CHAPITRE III.</b>		
<b>Réseau international.</b>		
Art. 3.	Constitution et utilisation du réseau . . . . .	3
4.	Maintenance des circuits. . . . .	4
<b>CHAPITRE IV.</b>		
<b>Durée du service. — Heure légale.</b>		
Art. 5.	Durée du service . . . . .	5
6.	Heure légale . . . . .	5
<b>CHAPITRE V.</b>		
<b>Listes des abonnés.</b>		
Art. 7.	Etablissement des listes . . . . .	5
8.	Fourniture des listes . . . . .	6
<b>CHAPITRE VI.</b>		
<b>Catégories de conversations.</b>		
Art. 9.	Conversations privées ordinaires . . . . .	6
10.	Conversations privées urgentes . . . . .	6
11.	Conversations urgentes-avion. . . . .	6
12.	Conversations « éclairs » . . . . .	7
13.	Conversations par abonnement. . . . .	7
14.	Conversations fortuites à heure fixe . . . . .	8
15.	Conversations d'Etat . . . . .	9
16.	Conversations de service. . . . .	10
17.	Conversations de bourse. . . . .	11
18.	Conversations avec préavis . . . . .	11
19.	Conversations avec avis d'appel . . . . .	12
20.	Conversations payables à l'arrivée . . . . .	12
21.	Demandes de renseignements . . . . .	12

## CHAPITRE VII.

<b>Demandes de communications.</b>		Pages
Art. 22.	Forme de la demande . . . . .	13
23.	Validité des demandes . . . . .	13
24.	Limitation des demandes . . . . .	14
25.	Spécification de l'heure d'établissement . . . . .	14
26.	Modification des demandes . . . . .	14

## CHAPITRE VIII.

**Priorité des conversations. — Etablissement et rupture  
des communications; limitation de leur durée.**

Art. 27.	Priorité des conversations . . . . .	15
28.	Etablissement et rupture des communications . . . . .	16
29.	Limitation de la durée des conversations . . . . .	18

## CHAPITRE IX.

**Tarifs et taxation. — Détaxes et remboursements.**

Art. 30.	Durée taxable des conversations . . . . .	18
31.	Unité de taxe . . . . .	19
32.	Composition du tarif . . . . .	20
33.	Taxation pendant les périodes de fort et de faible trafic . . . . .	21
34.	Perception des taxes . . . . .	22
35.	Taxation des conversations urgentes . . . . .	22
36.	Taxation des conversations urgentes-avion . . . . .	22
37.	Taxation des conversations « éclairs » . . . . .	22
38.	Taxation des conversations d'Etat . . . . .	22
39.	Taxation des conversations par abonnement . . . . .	23
40.	Taxation des conversations fortuites à heure fixe . . . . .	23
41.	Taxation des conversations avec préavis . . . . .	24
42.	Taxation des conversations avec avis d'appel . . . . .	25
43.	Taxation des conversations de bourse . . . . .	25
44.	Taxation des conversations payables à l'arrivée . . . . .	25
45.	Taxation des demandes de renseignements . . . . .	26
46.	Double surtaxes . . . . .	26
47.	Faculté d'arrondir les taxes . . . . .	26
48.	Fixation d'équivalents monétaires . . . . .	27
49.	Taxation dans des cas particuliers. — Détaxes et remboursements . . . . .	27

## CHAPITRE X.

**Comptabilité.**

Art. 50.	Etablissement des comptes . . . . .	30
51.	Echange et acceptation des comptes . . . . .	31
52.	Conservation des bordereaux . . . . .	32
53.	Liquidation des comptes . . . . .	32

## CHAPITRE XI.

**Bureau de l'Union. — Comité consultatif international  
téléphonique (C. C. I. F.).**

	Pages
Art. 54. Frais du Bureau de l'Union . . . . .	34
55. Documents publiés par le Bureau de l'Union . . . . .	34
56. Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) . . . . .	35

## CHAPITRE XII.

**Conférences.**

Art. 57. Invitation aux conférences . . . . .	36
---	----

## CHAPITRE XIII.

**Dispositions supplémentaires.**

Art. 58. Dispositions supplémentaires . . . . .	37
---	----

## CHAPITRE XIV.

**Disposition finale.**

Art. 59. Mise en vigueur du Règlement . . . . .	37
---	----

---

Formule finale et signatures . . . . .	37
--	----

## ANNEXE.

**Règlement intérieur du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).**

Article premier. Organisation . . . . .	53
Art. 2. Assemblée plénière . . . . .	53
3. Commissions de rapporteurs . . . . .	54
4. Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.) . . . . .	55
5. Secrétariat général . . . . .	55

---

<b>Protocole final</b> . . . . .	57
<b>Table analytique</b> . . . . .	61
<b>Appendice</b> . . . . .	77

# Règlement téléphonique

(Revision du Caire, 1938)

annexé à la

## Convention internationale des télécommunications

(Madrid, 1932)

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### **Application du Règlement.**

Article premier.

#### **Application du Règlement. — Régimes.**

1 § 1. (1) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

2 (2) Le régime européen comprend tous les pays de l'Europe et les pays situés hors de l'Europe que leurs administrations respectives déclarent appartenir à ce régime.

3 § 2. Une communication téléphonique est soumise aux règles du régime européen lorsqu'elle emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

4 § 3. Les règles relatives à chaque service téléphonique extra-européen sont fixées par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

### CHAPITRE II.

#### **Définitions.**

Article 2.

#### **Définitions.**

5 Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention :

- 6 *Bureau central téléphonique* : Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.
- 7 *Circuit téléphonique* : Liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.
- 8 *Circuit téléphonique international* : Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.
- 9 *Bureaux tête de ligne* : Bureaux reliés directement par un circuit international.
- 10 *Circuit direct de transit* : Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.
- 11 *Communication directe* : Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.
- 12 *Communication de transit* : Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.
- 13 *Demande de communication* : Première requête formulée par l'usager pour obtenir une communication téléphonique internationale.
- 14 *Conversation* : Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.
- 15 *Refus d'une conversation* : Conversation refusée lorsque, au moment où elle est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas causer.
- 16 *Voie normale* : Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.
- 17 *Voie auxiliaire* : Voie autre que la voie normale, mais traversant les mêmes pays que la voie normale.
- 18 *Voie de secours* : Voie qui traverse d'autres pays que les pays traversés par la voie normale.
- 19 *Durée taxable d'une conversation téléphonique* : Intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette conversation.

**20** *Unité de taxe dans une relation internationale déterminée* : Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

### CHAPITRE III.

## Réseau international.

### Article 3.

#### Constitution et utilisation du réseau.

**21** § 1. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées constituent, après entente entre elles, les circuits nécessaires pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique international.

**22** (2) Chaque administration ou exploitation privée intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.

**23** (3) Chaque section à construire sur le territoire desservi par une administration ou exploitation privée intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

**24** § 2. (1) Les circuits destinés à l'écoulement du trafic téléphonique international et les installations techniques y relatives sont constitués et entretenus de manière à assurer une bonne audition ainsi qu'un service sûr et rapide.

**25** (2) A cet égard, les administrations et les exploitations privées se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C. C. I. F. en ce qui concerne la constitution et la maintenance des lignes et des installations.

**26** § 3. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir, en s'efforçant d'étendre ces relations à de grandes circonscriptions géographiques et non seulement à certains réseaux.

**27** (2) Pour chaque relation, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord :

**28** a) une ou plusieurs voies normales;

- 29            b) éventuellement, des voies auxiliaires à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service;
- 30            c) le cas échéant, des voies de secours à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales et des voies auxiliaires.

31            (3) Les voies normales sont déterminées en tenant compte de la qualité de l'audition, du nombre des bureaux intermédiaires, de la longueur et du trafic des circuits à utiliser, en attachant, toutefois, une importance primordiale à la qualité de l'audition.

32 § 4. L'affectation d'un circuit international ne peut être modifiée que par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

33 § 5. En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable, et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

34 § 6. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées se communiquent la composition des sections de circuit international établies sur leurs territoires respectifs, et se font part de tout changement important dans cette composition.

35            (2) Le Bureau de l'Union tient à jour une nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

#### Article 4.

#### Maintenance des circuits.

36 § 1. Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux tête de ligne s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des circuits internationaux. Il est tenu note des dérangements.

37 § 2. Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées établissent d'un commun accord un programme suivant lequel doivent être effectuées, par les bureaux tête de ligne et par les stations de répéteurs, les mesures périodiques de maintenance sur les circuits internationaux. Ces mesures doivent être effectuées à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

## CHAPITRE IV.

**Durée du service. — Heure légale.**

## Article 5.

**Durée du service.**

38 § 1. (1) Chaque administration ou exploitation privée détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

39 (2) Les administrations et les exploitations privées intéressées font coïncider autant que possible les périodes de fonctionnement des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.

40 (3) Les bureaux tête de ligne doivent, autant que possible, assurer un service permanent.

41 § 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de 12 minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

## Article 6.

**Heure légale**

42 (1) L'heure des bureaux doit toujours être l'heure légale de leur pays.

43 (2) Tout changement apporté à l'heure légale d'un pays est notifié d'avance par l'administration ou l'exploitation privée de ce pays aux autres administrations et exploitations privées intéressées.

## CHAPITRE V.

**Listes des abonnés.**

## Article 7.

**Etablissement des listes.**

44 § 1. Chaque administration ou exploitation privée publie, par réseau, les listes officielles des abonnés.

45 § 2. Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

**46** § 3. Au moins pour les bureaux centraux où le service n'est pas assuré d'une manière permanente, les heures de fonctionnement sont indiquées dans ces listes, en chiffres arabes.

#### Article 8.

##### **Fourniture des listes.**

**47** § 1. Chaque administration ou exploitation privée remet gratuitement aux administrations ou exploitations privées des pays avec lesquels les relations téléphoniques sont ouvertes, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles. Dès qu'une nouvelle liste est reçue, la liste périmée est détruite.

**48** § 2. Les administrations et les exploitations privées prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

### CHAPITRE VI.

#### **Catégories de conversations.**

##### Article 9.

##### **Conversations privées ordinaires.**

**49** On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

##### Article 10.

##### **Conversations privées urgentes.**

**50** Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

##### Article 11.

##### **Conversations urgentes-avion.**

**51** § 1. Les conversations urgentes-avion sont des conversations qui, en cas d'atterrissage forcé, peuvent être échangées entre les pilotes d'avions commerciaux ou leurs représentants, d'une part, et leur aéroport d'attache ou un autre aéroport, ou encore avec une entreprise d'exploitation aéronautique, d'autre part.

**52** § 2. Ces conversations ont priorité sur les conversations urgentes privées et de service, et, dans les relations où des conversations d'Etat urgentes sont admises, également sur les conversations d'Etat ordinaires.

#### Article 12.

##### **Conversations « éclairs ».**

**53** Des conversations « éclairs », ayant priorité sur toutes les autres conversations, à l'exception des conversations d'Etat urgentes, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

#### Article 13.

##### **Conversations par abonnement.**

**54** § 1. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journallement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins, ou pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs.

**55** (2) Toutefois, le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement d'abonnement, mais faisant partie du même réseau.

**56** § 2. Les conversations par abonnement sont admises par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

**57** § 3. Les conversations par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

**58** § 4. (1) Les conversations par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

**59** (2) L'abonnement mensuel se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours

avant l'expiration de la période mensuelle en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée, après la première période mensuelle, et avant la fin d'une autre période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

**60** (3) L'abonnement contracté pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**61** § 5. L'heure et la durée des séances d'abonnement sont fixées par les bureaux intéressés, compte tenu de la demande de l'usager et des possibilités du service. Les bureaux intéressés se confirment par écrit l'heure et la durée des conversations prévues dans l'engagement d'abonnement.

**62** § 6. Si, à l'heure prévue dans l'engagement d'abonnement, il y a, entre les bureaux tête de ligne intéressés, un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire), la communication est établie à l'heure prévue. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions, après l'heure prévue.

**63** § 7. Une communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation; dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation, sous les réserves prévues au sujet de la limitation de la durée des conversations.

#### Article 14.

#### Conversations fortuites à heure fixe.

**64** § 1. Une conversation fortuite à heure fixe est une conversation pour laquelle la demande comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

**65** § 2. Les conversations fortuites à heure fixe sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

**66** § 3. Si, à l'heure prévue pour l'établissement de la conversation fortuite à heure fixe, il y a entre les bureaux tête de ligne intéressés un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire), la communication est établie à l'heure indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions, après l'heure indiquée.

#### Article 15.

#### Conversations d'Etat.

**67** § 1. (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par :

**68** a) les chefs d'Etat ;

**69** b) les ministres membres d'un gouvernement ;

**70** c) les chefs de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants ;

**71** d) les commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes ;

**72** e) les agents diplomatiques ou consulaires de carrière des gouvernements contractants ;

**73** f) le secrétaire général de la Société des Nations.

**74** (2) Les conversations demandées par les agents consulaires autres que ceux visés au chiffre **72** sont considérées comme conversations d'Etat lorsqu'elles sont échangées avec les autorités spécifiées aux chiffres **68** à **73**.

**75** § 2. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au chiffre **74**, le nom et la qualité du demandé.

**76** § 3. Les conversations d'Etat comprennent les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

**77** § 4. Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

#### Article 16.

##### Conversations de service.

**78** § 1. (1) Les conversations de service sont celles qui concernent l'exécution du service téléphonique international (y compris l'établissement et la maintenance des circuits pour d'autres télécommunications réalisées avec l'intervention du service téléphonique international), ces conversations pouvant être échangées en exemption de taxe entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées dans le service téléphonique international.

**79** (2) Toutefois, dans les relations entre les administrations gouvernementales européennes, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations est autorisé en cas d'absolue nécessité, pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service ainsi que pour l'échange des conversations concernant l'exécution du service télégraphique international, lesquelles sont alors considérées comme des conversations de service.

**80** (3) Par réciprocité, dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécessité, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par ces administrations gouvernementales européennes, pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquels sont alors considérés comme des télégrammes de service.

**81** § 2. En demandant une communication de service, les fonctionnaires autorisés par leurs administrations ou exploitations privées respectives sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

**82** § 3. Le directeur du Bureau de l'Union et le secrétaire général du C. C. I. F. sont assimilés aux fonctionnaires autorisés à demander des communications téléphoniques de service.

**83** § 4. Les conversations de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées; elles prennent rang parmi les conversations privées ordinaires. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles peuvent être demandées à toute heure

et être considérées comme des conversations de service urgentes, ayant priorité sur les conversations privées urgentes.

#### Article 17.

##### Conversations de bourse.

**84** § 1. (1) Les conversations de bourse sont celles qui sont originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe des cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'administration ou l'exploitation privée du pays intéressé.

**85** (2) Le « bureau-bourse » est l'ensemble de ces cabines et, le cas échéant, des commutateurs qui les desservent.

**86** § 2. Les conversations de bourse sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

#### Article 18.

##### Conversations avec préavis.

**87** § 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un préavis ayant pour objet de faire prévenir le poste d'abonné intéressé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec un correspondant désigné nominativement ou de toute autre façon, soit avec un poste déterminé.

**88** (2) Les préavis sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

**89** § 2. Les conversations qui font suite aux préavis sont nommées « conversations avec préavis » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

**90** § 3. (1) La validité des demandes de communications avec préavis expire dans les délais prévus à l'article 23 pour les demandes de communications en général; toutefois, la validité d'une demande de communication avec préavis peut être prolongée de vingt-quatre heures à la requête du demandeur.

**91** (2) La prolongation de validité d'une demande de communication avec préavis prend cours à partir du moment où la validité devrait expirer d'après les dispositions de l'article 23.

## Article 19.

**Conversations avec avis d'appel.**

**92** § 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un avis d'appel ayant pour objet de faire convoquer, par un poste public, un correspondant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

**93** (2) Les avis d'appel sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

**94** § 2. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont nommées « conversations avec avis d'appel » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

**95** § 3. Une demande de communication avec avis d'appel reste valable pendant toute la journée qui suit celle où la demande a été formulée.

**96** § 4. Si, pour une raison quelconque, la remise d'un avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

## Article 20.

**Conversations payables à l'arrivée.**

**97** § 1. (1) Le demandeur d'une communication peut spécifier que le prix de la conversation sera payé par le destinataire.

**98** (2) Cette faculté est subordonnée au consentement préalable de ce dernier.

**99** § 2. Les conversations payables à l'arrivée sont admises après accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

**100** § 3. Les conversations payables à l'arrivée sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

## Article 21.

**Demandes de renseignements.**

**101** § 1. Une demande de renseignement est une requête non accompagnée d'une demande de communication et formulée par un usager en vue de savoir :

- 102 a) si telle personne désignée par son nom et son adresse complète est abonnée au téléphone, et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel;
- 103 b) à quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé.
- 104 § 2. Les demandes de renseignements sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

## CHAPITRE VII.

### **Demandes de communications.**

#### Article 22.

##### **Forme de la demande.**

105 § 1. Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel tel qu'il figure dans la liste officielle des abonnés de son pays. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom du demandé, avec les indications supplémentaires nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

106 § 2. Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un « bureau-bourse », on indique le nom de la ou des bourses intéressées, le nom du ou des boursiers intéressés, et, le cas échéant, le nom ou le titre du délégué du boursier demandé.

#### Article 23.

##### **Validité des demandes.**

107 Sous réserve des dispositions particulières aux communications avec préavis (chiffres 90 et 91) et aux communications avec avis d'appel (chiffre 95), la validité des demandes de communications inscrites pour une journée et non satisfaites expire :

- 108 a) au moment de la clôture du service, à la fin de la journée, dans les bureaux où le service n'est pas permanent;
- 109 b) à minuit, dans les bureaux à service permanent, si la communication a été demandée avant vingt-deux heures de la même journée;

- 110 c) à huit heures, dans les bureaux à service permanent, si la communication a été demandée la veille entre vingt-deux et vingt-quatre heures.

Article 24.

**Limitation des demandes.**

111 Le nombre des demandes de communications émanant du même correspondant à destination du même réseau peut être limité, d'un commun accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 25.

**Spécification de l'heure d'établissement.**

112 Au moment où il formule sa demande de communication, le demandeur peut spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure indiquée par lui, ou bien que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, sous réserve de la disposition ci-dessus relative à la validité des demandes de communications (art. 23).

Article 26.

**Modification des demandes.**

113 § 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 23 relative à la validité des demandes de communications, le demandeur peut, aussi longtemps qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation :

- 114 a) spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée;
- 115 b) spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée;
- 116 c) changer soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux respectifs de ces postes;
- 117 d) changer une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente et vice versa;
- 118 e) changer une demande de communication ordinaire en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel;

- 119 *f)* changer une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel ou vice versa;
- 120 *g)* changer la désignation du destinataire d'une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, dans les limites du même réseau.
- 121 § 2. (1) Les modifications des demandes de communications sont accordées gratuitement; toutefois, l'administration ou l'exploitation privée d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.
- 122 (2) En ce qui concerne la transformation d'une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel, et vice versa, ou la transformation de toute demande de communication en une demande de communication avec avis d'appel, ou encore le changement de la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou une demande de communication de bourse, l'administration ou l'exploitation privée de destination reçoit une taxe relative à la course du messager si celle-ci est nécessitée par la modification demandée.

## CHAPITRE VIII.

### **Priorité des conversations. — Etablissement et rupture des communications; limitation de leur durée.**

#### Article 27.

#### **Priorité des conversations.**

123 § 1. Les conversations internationales (à l'exclusion de celles n'empruntant qu'un circuit international reliant des réseaux voisins de la frontière) bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures de même catégorie.

124 § 2. Les conversations internationales ordinaires bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures privées urgentes des pays terminaux; toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées

intéressées peuvent s'entendre pour limiter cette priorité aux conversations internationales empruntant un circuit international d'une longueur supérieure à une valeur déterminée.

**125** § 3. (1) Les conversations sont échangées dans l'ordre suivant :

**126**           *a)* conversations d'Etat urgentes ;

**127**           *b)* conversations « éclairs » ;

**128**           *c)* conversations urgentes-avion ;

**129**           *d)* conversations de service urgentes ;

**130**           *e)* conversations privées urgentes ;

**131**           *f)* conversations d'Etat ordinaires ;

**132**           *g)* conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

**133**           (2) Toutefois, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat ordinaires ont priorité sur les conversations de service urgentes.

**134** § 4. (1) Dans une relation où les communications empruntent un seul circuit international, les demandes de communications prennent rang sur ce circuit au bureau tête de ligne, côté demandeur.

**135**           (2) Dans une relation où les communications empruntent plus d'un circuit international, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées s'entendent pour déterminer le circuit sur lequel les demandes de communications prennent rang et le bureau tête de ligne chargé de classer ces demandes ; en principe, c'est sur le circuit le plus important au point de vue de la longueur et de la charge que les demandes de communications prennent rang.

**136**           (3) Au bureau tête de ligne international chargé de classer les demandes de communications, ces demandes prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau.

#### Article 28.

#### **Etablissement et rupture des communications.**

**137** § 1. Toutes les demandes de communications, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au bureau tête de ligne chargé de classer les demandes de communications.

**138 § 2.** Les conversations de même catégorie sont établies en alternat; les bureaux tête de ligne intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic. Dans le même but, les bureaux tête de ligne reliés entre eux par plusieurs circuits internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

**139 § 3. (1)** Une communication au moins doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

**140 (2)** La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes, demandeur et demandé, soient mis en communication sans aucune perte de temps.

**141 § 4.** Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

**142 § 5.** Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par un autre circuit téléphonique ou, éventuellement, par télégraphe, à reprendre le service sur le circuit en question.

**143 § 6. (1)** Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la conversation ou la durée de cette conversation. En outre, le cas échéant, ils notent la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

**144 (2)** Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux tête de ligne intéressés constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

**145 § 7.** Les bureaux tête de ligne du circuit international prennent note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

**146 § 8.** Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre administrations et/ou exploitations privées de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

## Article 29.

**Limitation de la durée des conversations.**

**147** § 1. (1) En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée.

**148** (2) Toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour limiter à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée dans certaines relations déterminées.

**149** (3) D'autre part, dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les bureaux tête de ligne intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée.

**150** (4) Dans toute relation, la durée d'une conversation privée peut être limitée à douze minutes, si cela est nécessaire, pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance.

**151** § 2. (1) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée.

**152** (2) Toutefois, les administrations ou les exploitations privées de transit ont le droit de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

**153** § 3. Dans les cas où la durée de la conversation est limitée, le demandeur en est prévenu, si c'est possible au moment où la communication va être établie; en outre, quelques secondes avant la rupture d'office de la communication, les correspondants sont avisés.

## CHAPITRE IX.

**Tarifs et taxation. — Détaxes et remboursements.**

## Article 30.

**Durée taxable des conversations.**

**154** § 1. La durée taxable d'une conversation entre abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

**155** § 2. Lorsque la communication est originaire d'un poste public et

est destinée à un poste d'abonné, la durée taxable de la conversation commence au moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

**156 § 3.** Si la communication est à destination d'un poste public, la durée taxable de la conversation commence au moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public, ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée ou son délégué.

**157 § 4.** La durée taxable de la conversation commence, dans tous les cas, après l'établissement correct de la communication, au moment où le ou les postes d'abonnés ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

**158 § 5.** La durée taxable de la conversation finit au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation.

**159 § 6.** (1) Après chaque conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour fixer la durée taxable de cette conversation et, sauf dans le cas d'une conversation privée ordinaire, confirment l'indication de la catégorie de cette conversation.

**160** (2) Lorsque des difficultés d'audition ou des incidents se sont produits au cours d'une conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour déterminer la durée taxable de cette conversation.

**161** (3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne sur la durée taxable d'une conversation, l'avis du bureau tête de ligne côté demandeur prévaut.

#### Article 31.

#### Unité de taxe.

**162 § 1.** L'unité de taxe est la taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

**163 § 2.** Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

**164 § 3.** L'unité de taxe dans une relation déterminée est toujours la même dans les deux sens, quelle que soit la voie (normale, auxiliaire,

de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

**165** § 4. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

**166** (2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

**167** (3) Dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, déterminées par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, les conversations sont taxées par périodes indivisibles de trois minutes; toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent, par accord spécial entre elles, appliquer, dans ces relations également, les dispositions des chiffres **165** et **166**.

## Article 32.

### Composition du tarif.

**168** § 1. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

**169** § 2. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations et des exploitations privées peut être divisé en zones.

**170** (2) Chaque administration ou exploitation privée fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres administrations et exploitations privées.

**171** (3) Une taxe terminale uniforme est fixée pour une même zone.

**172** § 3. Chaque administration ou exploitation privée de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même administration ou exploitation privée applique les mêmes taxes de transit.

**173** § 4. Pour une relation déterminée, une administration ou exploitation privée fournissant un premier circuit direct de transit a la faculté de comprendre, dans sa taxe de transit, les frais d'exploitation d'un bureau de transit, aussi longtemps que le nombre moyen des minutes taxées des conversations échangées, par jour ouvrable, sur ce circuit direct, ne dépasse pas un nombre minimum déterminé; ce nombre mini-

mum est fixé par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

### Article 33.

#### Taxation pendant les périodes de fort et de faible trafic.

**174** § 1. (1) Pour toute conversation, le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est, au maximum, égal aux trois cinquièmes ( $\frac{3}{5}$ ) du tarif qui serait appliqué à cette conversation pendant la période de fort trafic.

**175** (2) La période de faible trafic est déterminée par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

**176** § 2. Les conversations s'étendant à la fois sur la période de fort trafic et sur la période de faible trafic sont taxées comme il suit :

**177** a) la durée de la conversation est de trois minutes au plus : on applique le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine et afférent à la période de fort trafic ou à celle de faible trafic, suivant que la conversation a commencé pendant la période de fort trafic ou pendant celle de faible trafic ;

**178** b) la durée de la conversation excède trois minutes : les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine, au moment où la conversation commence ;

**179** dans les relations autres que les relations entre réseaux voisins de la frontière, les minutes supplémentaires sont taxées d'après le tarif en vigueur dans cette administration ou exploitation privée, au moment où chacune de ces minutes commence ;

**180** dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, où la taxe est perçue par périodes indivisibles de trois minutes, chaque période de trois minutes est taxée d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine, au moment où cette période de trois minutes commence.

**181** § 3. Chaque opératrice de bureau tête de ligne annonce à sa correspondante le moment du passage d'une période de fort trafic à une

période de faible trafic, ou réciproquement, en ce qui concerne son trafic de départ.

#### Article 34.

##### **Perception des taxes.**

**182** (1) La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

**183** (2) En ce qui concerne les conversations payables à l'arrivée, la taxe est perçue sur le titulaire du poste d'abonné demandé.

#### Article 35.

##### **Taxation des conversations urgentes.**

**184** La taxe appliquée à une conversation urgente est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

#### Article 36.

##### **Taxation des conversations urgentes-avion.**

**185** La taxe appliquée à une conversation urgente-avion est égale au double de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation. Dans les relations téléphoniques internationales dans lesquelles les conversations privées urgentes ne sont pas admises, on ne perçoit que la taxe afférente à une conversation ordinaire.

#### Article 37.

##### **Taxation des conversations « éclairs ».**

**186** La taxe appliquée à une conversation « éclair » est égale au quintuple de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

#### Article 38.

##### **Taxation des conversations d'Etat.**

**187** Les conversations d'Etat sont taxées comme des conversations privées de même catégorie.

## Article 39.

**Taxation des conversations par abonnement.**

188 § 1. Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

- 189 a) pendant la période de faible trafic : au maximum à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic ;
- 190 b) pendant la période de fort trafic : à la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant ladite période de fort trafic ; toutefois, pendant certaines heures chargées déterminées éventuellement, pour chaque relation, par les bureaux tête de ligne intéressés, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour appliquer aux conversations par abonnement le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

191 § 2. La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minute, au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

192 § 3. (1) Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.

193 (2) Toutefois, le montant de l'abonnement mensuel peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement un jour quelconque de la semaine, ce jour devant être le même chaque semaine et devant être spécifié à l'avance dans l'engagement d'abonnement.

194 (3) Le montant de l'abonnement souscrit pour une ou plusieurs périodes de sept jours consécutifs est calculé sur la base de sept jours, mais aucune réduction n'est consentie si le titulaire renonce à l'usage d'une ou plusieurs séances.

## Article 40.

**Taxation des conversations fortuites à heure fixe.**

195 § 1. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de fort trafic est égale au double de celle

afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic.

**196** § 2. (1) La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de faible trafic, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de faible trafic.

**197** (2) La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic et demandée pour une durée au moins égale à une heure, est égale à la moitié de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic; aucune surtaxe n'est perçue dans ce cas.

#### Article 41.

#### Taxation des conversations avec préavis.

**198** (1) La taxe appliquée à une conversation avec préavis est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis.

**199** (2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un préavis non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ( $\frac{1}{3}$ ) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur.

**200** (3) Si le préavis est transmis à un poste d'abonné d'un autre réseau local du même pays, la taxe de préavis perçue est calculée comme il suit:

**201** a) si le préavis est suivi d'une conversation, la taxe de préavis perçue est calculée sur la base du tarif appliqué à la conversation effectivement échangée;

- 202**     *b)* si le préavis n'est pas suivi d'une conversation, la taxe de préavis est calculée sur la base du tarif relatif à celle des deux relations intéressées où les taxes sont le plus élevées.

#### Article 42.

##### **Taxation des conversations avec avis d'appel.**

**203** (1) La taxe appliquée à une conversation avec avis d'appel est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel.

**204** (2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un avis d'appel non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ( $\frac{1}{3}$ ) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur.

**205** (3) Si l'avis d'appel a été remis à un destinataire habitant en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, il est soumis à une surtaxe supplémentaire, dite taxe d'express, égale à la taxe demandée pour un express dans le service télégraphique. Cette taxe d'express est portée intégralement dans les comptes internationaux au crédit de l'administration ou de l'exploitation privée de destination.

#### Article 43.

##### **Taxation des conversations de bourse.**

**206** La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée. Cette taxe s'applique à partir du moment où la communication est à la disposition du boursier demandé.

#### Article 44.

##### **Taxation des conversations payables à l'arrivée.**

**207** § 1. La taxe appliquée à une conversation payable à l'arrivée est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même

durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation. Cette taxe est payable par le demandé.

**208** § 2. Si la communication n'aboutit pas par suite du refus du demandé de payer la conversation, la surtaxe égale au prix d'une minute de conversation est perçue sur le demandeur.

#### Article 45.

##### **Taxation des demandes de renseignements.**

**209** Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle n'est pas accompagnée d'une demande de communication et pour autant qu'elle nécessite l'utilisation d'un circuit téléphonique international. Dans ce cas, la taxe appliquée à la demande de renseignement est égale au tiers ( $\frac{1}{3}$ ) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes qui serait échangée, entre la personne demandant le renseignement et celle au sujet de laquelle le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement a été transmise par le bureau tête de ligne, côté demandeur.

#### Article 46.

##### **Doubles surtaxes.**

**210** Quand une demande de communication d'une catégorie pour laquelle une surtaxe est à payer (par exemple, dans le cas de conversations fortuites à heure fixe ou de conversations payables à l'arrivée) est accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel, on ne perçoit qu'une seule surtaxe, à savoir celle du préavis ou de l'avis d'appel.

#### Article 47.

##### **Faculté d'arrondir les taxes.**

**211** § 1. Les taxes à percevoir en vertu des arrangements conclus entre administrations et/ou exploitations privées peuvent être arrondies en plus ou en moins pour satisfaire à des convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

**212 § 2.** Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue dans le pays d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations et/ou exploitations privées intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour une unité de conversation et la taxe exactement calculée au moyen des équivalents du franc-or choisis par les administrations en cause ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

Article 48. <sup>1)</sup>

**Fixation d'équivalents monétaires.**

**213 § 1.** A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite au chiffre **164**, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.

**214 § 2.** Chaque pays notifie directement au Bureau de l'Union l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau de l'Union dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

**215 § 3.** L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau de l'Union, qui en informe toutes les administrations de l'Union.

Article 49.

**Taxation dans des cas particuliers. — Détaxes et remboursements.**

**216 § 1.** Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

**217 § 2.** Si, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

<sup>1)</sup> Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

**218 § 3.** (1) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversation ont été suffisantes; si ce temps total n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est perçue.

**219** (2) Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application de cette disposition que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités, pendant la conversation, à constater les difficultés survenues.

**220 § 4.** (1) Toute réclamation faite après l'accord intervenu entre les bureaux intéressés au sujet des durées taxables des conversations est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

**221** (2) Les dégrèvements sont accordés par l'administration ou l'exploitation privée d'origine et sont à sa charge.

**222 § 5.** (1) Une demande de communication peut être annulée, sans perception d'aucune taxe, jusqu'au moment où le demandeur est appelé pour échanger la conversation.

**223** (2) Toutefois, dans le cas de l'annulation d'une demande de communication pour laquelle une surtaxe est à payer, cette surtaxe est perçue si, au moment de l'annulation, les indications relatives à cette demande de communication ont déjà été transmises par le bureau tête de ligne, côté demandeur.

**224** (3) Dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel, si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation à son domicile, il est perçu de nouveau la surtaxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'express.

**225** (4) Si, dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel et avec express payé, le messenger n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la surtaxe d'express n'est pas perçue.

**226 § 6.** (1) Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

**227** (2) Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est remplacée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue, avec priorité sur les autres conversations de la même catégorie. Si la séance n'a pu être ainsi remplacée ou compensée, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux; si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième ( $\frac{1}{25}$ ) ou au trentième ( $\frac{1}{30}$ ) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré. Quant à l'abonnement souscrit pour une période de sept jours consécutifs, la taxe de base est égale au septième ( $\frac{1}{7}$ ) du montant de cet abonnement.

**228** § 7. (1) Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu.

**229** (2) Toutefois, dans le cas où une conversation pour laquelle une surtaxe est à payer n'a pu avoir lieu par suite du refus du poste demandeur ou du poste demandé ou du destinataire ou de son délégué, seule cette surtaxe est perçue.

**230** (3) Par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une taxe égale à celle appliquée en cas de refus peut être appliquée pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de non réponse du poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, ou en cas de non réponse du poste demandé, lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis.

**231** § 8. Une communication demandée sous un faux numéro et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée pour une durée de trois minutes. Toutefois, si la demande erronée est remplacée immédiatement par une autre demande de communication à destination du même pays, il n'est perçu pour la demande erronée que la taxe afférente à une minute de conversation.

## CHAPITRE X.

**Comptabilité.**

## Article 50.

**Etablissement des comptes.**

**232** § 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes téléphoniques internationaux.

**233** § 2. (1) A moins que les administrations et/ou les exploitations privées intéressées n'aient décidé de ne pas procéder à la comparaison journalière des minutes de conversation échangées, les bureaux tête de ligne de chaque groupe de circuits fixent journallement entre eux, par téléphone, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

**234** (2) La comparaison journalière doit faire ressortir, pour chaque groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne, et pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, en mentionnant séparément les conversations écoulées par voies de secours. Pour chaque période de taxation, les minutes sont groupées par pays et par zone de taxation. Toutefois, les bureaux tête de ligne de transit ne groupent les nombres de minutes taxées, pour chaque période de taxation, que par pays.

**235** (3) La comparaison journalière du nombre des minutes doit être effectuée après vérification des documents de service; elle doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et doit être effectuée de manière à ne pas gêner l'écoulement du trafic.

**236** § 3. Les taxes téléphoniques font l'objet de comptes mensuels établis par l'administration ou l'exploitation privée du pays de destination. Ces comptes sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination. En outre, si le trafic a été écoulé par des voies différentes, le trafic écoulé par chaque voie est mentionné séparément en indiquant, le cas échéant, s'il s'agit d'une voie de secours dont l'utilisation n'a pas été gratuite.

**237** § 4. (1) Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes et surtaxes afférentes aux conversations téléphoniques internationales, à

l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

**238** (2) Les surtaxes entrant dans les comptes internationaux sont réparties entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

#### Article 51.

#### Echange et acceptation des comptes.

**239** § 1. Sauf accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, l'administration ou l'exploitation privée de destination transmet à l'administration ou à l'exploitation privée d'origine les comptes mensuels en autant d'expéditions qu'il y a de pays intéressés, y compris le pays de destination. Après acceptation définitive du compte, l'administration ou l'exploitation privée d'origine envoie une copie du compte à l'administration ou exploitation privée de destination ainsi qu'à chacune des administrations et/ou exploitations privées des autres pays intéressés.

**240** § 2. Chaque compte mensuel doit être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

**241** § 3. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration ou l'exploitation privée qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

**242** § 4. (1) Les comptes mensuels sont admis sans révision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations ou exploitations privées intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice ou de l'exploitation privée créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice est supérieur à cette dernière somme, la différence ne peut pas dépasser un montant total de:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 p. 100 de la somme excédente.

**243** (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échange d'observations entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le chiffre **242**.

**244** § 5. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou à l'exploitation privée débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

**245** (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration ou l'exploitation privée débitrice, dans les conditions du chiffre **247**. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

#### Article 52.

#### **Conservation des bordereaux.**

**246** Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois.

#### Article 53. <sup>1)</sup>

#### **Liquidation des comptes.**

**247** § 1. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration ou l'exploitation privée débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration ou à une exploitation privée par une autre

<sup>1)</sup> Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

**248** § 2. (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration ou l'exploitation privée débitrice à l'administration ou l'exploitation privée créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur; ce paiement peut être effectué:

**249**           *a)* au choix de l'administration ou de l'exploitation privée débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues aux chiffres **252** et **253** et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créiteur;

**250**           *b)* suivant accord entre les deux administrations et/ou exploitations privées, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux, à Bâle;

**251**           *c)* par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

**252**           (2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

**253**           (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration ou à l'exploitation privée créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

**254**           (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créiteur ne répond pas aux conditions prévues au chiffre **252**, et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créiteur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créiteur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

**255**           (5) A la demande de l'administration ou de l'exploitation privée créditrice, lorsque le montant du solde dépasse 5000 francs-or, la date de

l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent être notifiés par l'administration ou l'exploitation privée débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

**256** § 3. Les frais de paiement sont supportés par l'administration ou l'exploitation privée débitrice.

## CHAPITRE XI.

### Bureau de l'Union.

#### Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.)

##### Article 54. <sup>1)</sup>

##### Frais du Bureau de l'Union.

**257** (1) Les frais communs du Bureau de l'Union, pour les services télégraphique et téléphonique, ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.).

**258** (2) Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

**259** (3) La somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.) pourra être modifiée entre deux conférences, du consentement de toutes les Parties contractantes.

##### Article 55.

##### Documents publiés par le Bureau de l'Union.

**260** Le Bureau de l'Union publie les documents suivants concernant la téléphonie internationale, en s'inspirant des recommandations formulées à ce sujet par le C. C. I. F. :

- statistique générale de la téléphonie;
- nomenclature des circuits téléphoniques internationaux;
- cartes officielles relatives au réseau international.

<sup>1)</sup> Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

## Article 56.

**Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).**

**261** § 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

**262** § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des exploitations privées qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations et au C. C. I. F.

**263** (2) Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau de l'Union.

**264** (3) Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration mais par une ou des exploitations privées, la part de ce pays est à la charge de la ou des exploitations privées qui représentent ce pays. Les exploitations privées sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces exploitations.

**265** (4) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

**266** § 3. Chaque administration et exploitation privée a droit de mettre fin à l'engagement qu'elle a pris de participer au C. C. I. F., en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, qui en donne connaissance à toutes les administrations et au C. C. I. F. Cette notification produit son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**267** § 4. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

**268** § 5. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

**269** (2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent,

pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

**270** § 6. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. R. et C. C. I. T., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

**271** § 7. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétées par un règlement intérieur dont les dispositions essentielles sont reproduites en annexe au présent Règlement.

## CHAPITRE XII.

### Conférences.

Article 57. <sup>1)</sup>

#### Invitation aux conférences.

**272** § 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

**273** (2) Dix-huit mois avant cette date, il adresse les invitations aux gouvernements contractants, qui les communiquent aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, et aux organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

**274** (3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les gouvernements signataires de la Convention, ou adhérents à cet acte, qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.

**275** § 2. (1) Les gouvernements invités, en envoyant leur réponse au gouvernement gérant, lui transmettent la liste des exploitations privées reconnues par eux qui ont demandé à être admises à la conférence.

**276** (2) Les demandes d'admission des organismes internationaux doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

**277** § 3. (1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement gérant communique aux gouvernements contractants les demandes visées au chiffre **276** et les invite à se prononcer sur l'acceptation de ces demandes.

<sup>1)</sup> Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

**278** (2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse quatre mois avant la date de la réunion.

**279** § 4. Sont admis aux conférences :

**280** a) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents au présent Règlement, les délégations des gouvernements visés au chiffre **274** et les représentants des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants ;

**281** b) les organismes internationaux visés au chiffre **276** pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu dans le délai fixé au chiffre **278** se sont prononcés favorablement.

**282** § 5. Pour les autres organismes internationaux, la décision sur l'admission est prise dans la première assemblée plénière.

### CHAPITRE XIII.

#### **Dispositions supplémentaires.**

Article 58.

#### **Dispositions supplémentaires.**

**283** Les administrations et/ou les exploitations privées s'entendent pour fixer toute disposition relative au service téléphonique international qui n'est pas contenue dans le présent Règlement ; à cet égard, elles s'inspirent des avis émis par le C. C. I. F.

### CHAPITRE XIV.

#### **Disposition finale.**

Article 59.

#### **Mise en vigueur du Règlement.**

**284** Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

**285** En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Égypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 4 avril 1938.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud,  
et le territoire, sous mandat, de l'Afrique  
du Sud-Ouest :

*H. J. Lenton*

*H. M. Lachlan*

Pour l'Afrique orientale italienne :

~~*Luigi Simeoni*~~  
*Luigi Simeoni*

Pour l'Albanie :

*Ch. Suda*

Pour l'Allemagne :

*Dr. Paul Zingales*

*Martin Scherzer*

*F. Alfred Scherzer*

Pour la République Argentine :

*A. T. Esantini*

Pour la Belgique :

M. Baucq

H. Fossion

Pour la Birmanie :

R. Verbiest-Hauser

Pour la Bulgarie :

A. S. P. Dimitroff  
V. Pany

Pour le Chili :

M. Valdivia

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Filippo Jacconi  
Viz. Apostolice Signaturæ

Pour la République de Colombie :

Luis Guillermo Chaverri A.

Roberto

Roberto

Pour les Colonies portugaises :

Maria

Maria Monteiro de Sa

Pour la Confédération suisse :



Muri.

A. Mückli

Pour le Congo belge et les territoires sous mandat du  
Ruanda-Urundi :



Pour Costa-Rica :

General *Victor Dardaint*

Pour Cuba :

*@ Sepulveda*

Pour Curaçao et Surinam :

E. Schotel



Pour le Danemark :

*Frasted*

*Molubled*

Pour la Ville libre de Danzig :

*Antoni Meyerow*  
*Symbrot Slium*

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

*Luigi Scialoja*  
*Viggo Perace di Villafresta*

Pour l'Egypte :

*U. Strani*  
*Strani*

Pour la République de El Salvador :

*Miguel Durán*

Pour l'Espagne :

*Gabriel Alomar*

*Antonio Reyes*

*Jose Garrio*

Pour l'Estonie :

*Maalaj*

Pour la Finlande :

*Urho Valitie*

Pour la France :

*Mulot*  
*Amiel*  
*Byron*  
*Murphy*

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de  
l'Irlande du Nord :

*J. W. Phillips*  
*Hison*

Pour la Grèce :

*Stam Nidis*  
*N. N. Pappas*

Pour le Guatemala :

*General Victor Duran*

Pour la République de Honduras :

*General Victor Duran*

Pour la Hongrie :

Desiré de Béghely

J. François Flaven

Pour les Indes britanniques :

K. L. Vasada

J. J. J.

S. Bauer

J. J. J.

Pour les Indes néerlandaises :

W. F. Linthorpe

J. J. J.

J. Schotel

J. J. J.

J. J. J.

Pour l'Iraq :

~~Amour Jab. عن العراق~~  
~~—————~~

W. S. Bailey.

Selim Tersi عن العراق  
~~—————~~

Pour l'Irlande :

P. S. O'Connell

J. S. O'Meara

S. S. P. O'Sullivan

Pour l'Islande :

J. M. O'Sullivan

Pour l'Italie :

Luigi Sestini

Pour le Japon,

Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail  
du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat  
japonais :

Takeshi Imai

Takuhiko Yamaguchi

Tasaka Kono

Hiromasa Agawa

Yohji Kimura

Yoshio Nomura

Takao Ono

Ichiro Hayashi

Pour la Lettonie :

P. M. M. M.

Pour le Liban :

Y. M. M.

Aroutoussian

Pour la Libye :

*Juane Jaijoffe*

Pour la Lithuanie :

*A. Stankaitis*

Pour le Luxembourg :

*[Signature]*

Pour le Maroc :

*[Signature]*

Pour le Nicaragua :

*Genel Nicolás Durán*

Pour la Norvège :

*Sverre Pedersen  
A. Aarberg  
Ant. Latham  
Olafsen*

Pour la République de Panama :

Genies Vidal

Pour le Paraguay :

A. T. Crentino

Pour les Pays-Bas :

W.

J. L. F. J. J.

J. J. J. J.

Pour le Pérou :

C. J. J. J.

Pour la Pologne :

Antoni Meyer

Janina J. J.

Pour le Portugal :

António J. J.

J. J. J. J.

Pour la Rhodesia du Sud :

*C. Simons*

*C. Kapham*

Pour la Roumanie :

*E. B. ...*

*Py. D. ...*

Pour la Suède :

*J. Wold*  
*adique d'it train*  
*Arthur Carlson*

Pour la Syrie :

*... ..*  
*... ..*

Pour la Tchécoslovaquie :

*Dr. Alois Jiránek*  
*F. Malouš*  
*Dr. Jan Břmář*

Pour la Tunisie :

*Dr. J. Zouay*

Pour la Turquie :

*J. Zouay*

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

*Alexandre Fortouchev*  
*Alexandre Fortouchev*

Pour l'Uruguay :

*Dr. Alfredo S. S. S.*

Pour le Vénézuéla :

A. López

Pour la Yougoslavie :

ing. Ljubomir Terzić  
ing. Dobrovoje Petrović

Pour la Zone espagnole du protectorat du Maroc :

Gabriel Alomar

ANNEXE

(Voir art. 56)

# Règlement intérieur

du

## Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.)

---

### **Dispositions essentielles.**

Article premier.

#### **Organisation.**

Le Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) comprend quatre organes :

- a)* l'assemblée plénière (A. P.);
- b)* les commissions de rapporteurs (C. R.);
- c)* le laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.);
- d)* le secrétariat général.

Article 2.

#### **Assemblée plénière.**

§ 1. Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports et les projets d'avis présentés par les commissions de rapporteurs et de décider la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées adhérentes.

§ 2. Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

§ 3. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Dans cette séance sont élus le président, les vice-présidents et les secrétaires.

§ 4. Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions, avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux séances de l'assemblée plénière. L'assemblée plénière détermine la représentation du C. C. I. F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

§ 5. L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Elle désigne les administrations et exploitations privées qui seront représentées dans lesdites commissions et elle désigne nominativement le rapporteur principal de chaque commission.

§ 6. L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes ainsi que trois vérificateurs des comptes suppléants chargés de remplacer, suivant un ordre déterminé, le ou les vérificateurs titulaires empêchés; ces vérificateurs des comptes sont chargés d'examiner les projets de budgets annuels préparés par le secrétaire général, ainsi que les comptes des années écoulées. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

§ 7. Les avis adoptés par l'assemblée plénière doivent porter la formule « à l'unanimité », si l'avis a été adopté à l'unanimité des votants, ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

§ 8. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau de l'Union en lui indiquant les avis ou parties d'avis qu'il y aurait le plus d'intérêt à insérer dans le Journal publié par ce Bureau.

### Article 3.

#### **Commissions de rapporteurs.**

§ 1. La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

§ 2. (1) Dans chaque commission de rapporteurs, un rapporteur principal assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit, avec l'autorisation de l'administration dont il dépend, de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leurs réunions dans une même ville et à une même époque, suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

#### Article 4.

##### **Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.).**

§ 1. Le S. F. E. R. T. sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

§ 2. (1) Le laboratoire du S. F. E. R. T. effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des exploitations privées adhérant ou non au C. C. I. F.

(2) Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

#### Article 5.

##### **Secrétariat général.**

§ 1. (1) Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière. Ses appointements sont payables sur le budget du C. C. I. F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

(2) Le secrétaire général tient la correspondance entière du C. C. I. F.

(3) Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C. C. I. F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

§ 2. (1) Le secrétaire général participe aux séances de l'assemblée plénière et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

(2) Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

(3) Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C. C. I. F. depuis la dernière assemblée plénière.

(4) Conformément aux règlements intérieurs des conférences chargées de reviser les dispositions du Règlement téléphonique international, le secrétaire général participe à ces conférences.

---

**Protocole final**  
au  
**Règlement téléphonique**  
(Revision du Caire, 1938)  
annexé à la  
**Convention internationale des télécommunications**  
(Madrid, 1932).

---

Au moment de procéder à la signature du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes :

1.

Les délégués de l'Égypte et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, l'Égypte et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'acceptent aucune obligation relative soit au chiffre **164** de l'article 31 (unité de taxe), soit à l'article 48 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

2.

Les délégués des pays désignés ci-après déclarent formellement que, par leur signature du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, leurs gouvernements n'acceptent aucune obligation relative soit au chiffre **164** de l'article 31 (unité de taxe), soit à l'article 48 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

Albanie  
Allemagne  
Belgique  
Bulgarie

Cité du Vatican (Etat de la)  
Danemark  
Danzig (Ville libre de)  
Espagne  
Estonie  
Finlande  
France  
Hongrie  
Irlande  
Italie, Colonies italiennes et Iles italiennes de l'Egée  
Lithuanie  
Norvège  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
Roumanie  
Suède  
Suisse  
Tchécoslovaquie  
Turquie  
Yougoslavie  
Zone espagnole du Protectorat du Maroc

Afrique du Sud (Union de l') et territoire, sous mandat, de  
l'Afrique du Sud-Ouest

Argentine (République)  
Birmanie  
Chili  
Colombie (République de)  
Colonies portugaises  
Cuba  
Indes britanniques  
Indes néerlandaises  
Iraq  
Japon, Chosen, Taïwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwan-  
tung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais  
Liban

Maroc  
Paraguay  
Pérou  
Rhodesia du Sud  
Syrie  
Tunisie  
Vénézuéla

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 4 avril 1938.

*(Suivent les signatures.)*

(Les délégués qui ont signé le Protocole final sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement téléphonique [voir pages 38—52]).

---

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

## Table analytique.

Objet	Pages	Numéros
<b>A</b> bonnement (Conversations par —) . . . . .	7—8	54—63
	28	226
	29	227
» (Durée de l'—) . . . . .	7	58
» (Durée des séances d'—) . . . . .	8	61
» (Engagement d'—) . . . . .	7—8	55, 58, 62
» (Etablissement d'une communica- tion par —) . . . . .	8	62
» (Montant de l'—) . . . . .	7	58
» (Prolongation de l'—) . . . . .	7—8	59
» (Renouvellement de l'—) . . . . .	8	60
» (Résiliation de l'—) . . . . .	7	59
» (Rupture d'une communication par —) . . . . .	8	63
Abonnés (Listes des —) . . . . .	5—6	44—48
	13	105
Acceptation des comptes . . . . .	31—32	239—245
Accord entre administrations et/ou exploitations privées . . . . .	1	4
	3	21, 26, 27
	4	32, 36, 37
	6	50
	7	53, 56
	7—8	59
	9	65
	11	88
	12	93, 99
	13	104
	14	111
	15—16	124
	16	135
	17	146
	18	148
	19	163
	20	167
	20—21	173
	21	175
	23	190
	26	211
	29	230
	30	233
	31	239
	32	244
	33	250
	37	283



Objet	Pages	Numéros
Bourse (Cours de la —) . . . . .	33	254
Boursier . . . . .	11	84
	13	106
Bureau(x) . . . . .	13—14	108—110
	28	219, 220
» (Appels) . . . . .	17	142
» -bourse . . . . .	11	85
	13	106
» central téléphonique (Définition) . . . . .	2	6
» de l'Union . . . . .	10	82
	27	214, 215
	34	257—260
	35	262, 263, 266
	36	270
	53—54	Art. 2, § 8
» » » (Crédit) . . . . .	34	258, 259
» » » (Documents publiés par le —) . . . . .	4	35
	34	258, 260
» » » (Frais) . . . . .	34	257—259
	35	263
» » » (Participation aux réunions du C. C. I. F. du —) . . . . .	36	270
» » » (Publications du —) . . . . .	4	35
	34	258, 260
» (Fonctionnement) . . . . .	5	38, 39
	6	46
» (Heure) . . . . .	5	42
» tête de ligne (Attributions) . . . . .	4	36, 37
	5	40
	8	62
	9	66
	16	134—136, 137
	17	138, 143—145
	18	149
	19	159—161
	21—22	181
	23	190
	24	199
	25	204
	26	209
	28	220, 223
	30	234
» » » » (Définition) . . . . .	2	9
<b>C</b> artes officielles relatives au réseau international	34	260
Catégories de conversations . . . . .	6—13	49—104
C. C. I. F. . . . .	35—36	261—271
	53—56	Art. 1 <sup>er</sup> —5

Objet	Pages	Numéros
C. C. I. F. (Assemblée plénière du —) . . . . .	53 53—54 54 55 55—56	Art. 1 <sup>er</sup> Art. 2 Art. 3, § 1 Art. 4, § 2 (2) Art. 5, § 1 (1), § 2 (1), (2), (3)
» (Attributions du —) . . . . .	35	261
» (Avis émis par le —) . . . . .	37 53	283 Art. 2, § 1
» (Commissions de rapporteurs du —) . . . . .	53—54 54 53	Art. 2, §§ 7, 8 Art. 3, § 1 Art. 1 <sup>er</sup>
» (Engagement vis-à-vis du —) . . . . .	53—54	Art. 2, § 5
» (Experts du —) . . . . .	53—54	Art. 3
» (Formation du —) . . . . .	55	Art. 4, § 2 (2)
» (Frais du —) . . . . .	55—56	Art. 5, § 2 (1), (2)
» (Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la trans- mission téléphonique) (S. F. E. R. T.)	53 55	Art. 1 <sup>er</sup> Art. 4
» (Langues employées dans les réunions du —) . . . . .	35	268
» (Organisation du —) . . . . .	35—36 53	261—271 Art. 1 <sup>er</sup>
» (Participation du Bureau de l'Union et des autres comités consultatifs aux réunions du —) . . . . .	36	270
» (Parts contributives) . . . . .	35	264
» (Recommandations de principe) . . . . .	3	25
» (Règlement intérieur du —) . . . . .	36 53—56	271 Art. 1 <sup>er</sup> —5
» (Réunions du —) . . . . .	35	267
» (Secrétaire général du —) . . . . .	10 55—56	82 Art. 5
» (Secrétariat général du —) . . . . .	53 55—56	Art. 1 <sup>er</sup> Art. 5
» (Voix consultative) . . . . .	36	270
» (Voix délibérative) . . . . .	53—54	Art. 2, § 4
» (Votation) . . . . .	35—36	269
C. C. I. R. . . . .	35	268
C. C. I. T. . . . .	36	270
Chèque(s) . . . . .	36 33	270 249, 252, 254
	33—34	255

Objet	Pages	Numéros
Chiffres arabes. . . . .	6	46
Circuit(s) (Constitution et entretien des —) . . .	3	24
» (Dérangement de —) . . . . .	4	30, 33, 36
» direct de transit . . . . .	18	149
» » » » (Définition). . . . .	20	173
» international (Composition des sections de —) . . . . .	2	10
» » (Modification de l'affectation d'un —) . . . . .	4	34
» » (Réparation de —) . . . . .	4	32
» internationaux . . . . .	4	33
» » (Etats des —) . . . . .	3	22, 23, 24
» » (Nomenclature) . . . . .	4	36
» » (Sections de —) . . . . .	4	35
» (Maintenance des —) . . . . .	3	22, 23
» (Remplacement de —) . . . . .	4	36, 37
» téléphonique (Définition). . . . .	4	33
» » international (Affectation)	2	7
» » » (Définition).	4	32
» » » » (Définition).	26	209
» » » » (Définition).	2	8
» » » » (Définition).	33	250
Clearing . . . . .		
Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) ( <i>Voir</i> C. C. I. R.)		
Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) ( <i>Voir</i> C. C. I. T.)		
Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) ( <i>Voir</i> C. C. I. F.)		
Commissions de rapporteurs du C. C. I. F. . . . .	53	Art. 1 <sup>er</sup>
	54—55	Art. 3
Communication(s) avec avis d'appel ( <i>Voir</i> Conversations avec avis d'appel)		
» avec préavis ( <i>Voir</i> Conversations avec préavis)		
» (Demande(s) de —) . . . . .	12	101
	13—15	105—122
	16	134—137
	18	150
	27	216
	28	222—225
	29	231
» ( » » —)(Définition)	2	13
» ( » » —)(Forme de la demande) .	13	105—106
» ( » » —)(Gratuité)	15	121
» ( » » —)(Limitation) . .	14	111

Objet	Pages	Numéros
Communication(s) (Demande(s) de —) (Modification des —) . . .	14—15	113—122
» ( » » —) (Validité)	16 13—14	137 107—110
» de service ( <i>Voir</i> Conversations de service)	14	113
» de transit . . . . .	17	138
» » » (Définition) . . . . .	2	12
» directe (Définition) . . . . .	2	11
» (Etablissement et rupture des —)	16—17	137—146
	18	153
	27	217
» ordinaires ( <i>Voir</i> Conversations ordinaires)		
» (Préparations des —) . . . . .	17	139—141, 146
» urgentes ( <i>Voir</i> Conversations urgentes)		
Comparaison des minutes de conversation . . . . .	30	233—235
Composition du tarif . . . . .	20—21	168—173
Comptabilité. . . . .	30—34	232—256
Compte(s) (Acceptation et échange des —) . . . . .	31—32	239—245
» (Différence entre les —) . . . . .	31	242
	32	243
» (Echange et acceptation des —) . . . . .	31—32	239—245
» (Etablissement des —) . . . . .	17	145
	30—31	232—238
	32	246
» (Frais de paiement) . . . . .	34	256
» internationaux . . . . .	15	121
	17	145
	25	205
	29	227
	31	238
	32	246
» (Liquidation des —) . . . . .	32—34	247—256
» mensuels. . . . .	30—31	236, 237
	31	239—242
» » (Revision) . . . . .	31	242
	32	243
» (Payement des —) . . . . .	32	247
	33	248
	33	252
	34	256
» (Rectifications) . . . . .	32	245
» trimestriel(s) . . . . .	32	244, 247
	33	248
» » (Payements) . . . . .	32—33	247
	33	248

Objet	Pages	Numéros
Conférences . . . . .	36—37	272—282
» (Admission) . . . . .	36	276, 277, 279—282
» (Convocation) . . . . .	36	272
» (Invitation) . . . . .	36—37	272—282
» (Règlements intérieurs des —) . . . . .	55—56	Art. 5, § 2 (4)
Conservation des bordereaux . . . . .	32	246
Constitution et utilisation du réseau . . . . .	3—4	21—35
Convenances monétaires . . . . .	26	211
Conversation(s) avec avis d'appel . . . . .	12	92—96
	13	107
	14—15	118—120, 122
	26	210
	28	224, 225
» avec préavis . . . . .	11	87—91
	13	107
	14—15	118—120, 122
	26	210
	29	230
» » (Validité) . . . . .	11	90, 91
» (Catégorie de —) . . . . .	6—13	49—104
» (Comparaison des minutes de —)	30	233—235
» de bourse. . . . .	11	84—86
	15	120, 122
» (Définition) . . . . .	2	14
» de service. . . . .	10—11	78—83
	16	132
» » » (Définition). . . . .	10	78
» » » (Fonctionnaires autori- sés à demander des communications télé- phoniques de service)	10	81, 82
» » » (Gratuité du service télé- graphique pour l'exé- cution du service télé- phonique internatio- nal) . . . . .	10	80
» » » (Gratuité du service télé- phonique pour la transmission de télé- grammes de service et d'avis de service) . . . . .	10	79
» » » (Heures d'établissement des conversations de service) . . . . .	10—11	83
» » » urgentes . . . . .	10—11	83
	16	129, 133
» d'Etat . . . . .	9—10	67—77
	18	152

Objet	Pages	Numéros
Conversation(s) d'Etat (Demandeurs autorisés) . . . . .	9	67—75
» » (Différenciation) . . . . .	9—10	76—77
» » (Durée) . . . . .	18	151—152
» » ordinaires . . . . .	8	62
	9	66
	16	131, 133
» » (Taxation) . . . . .	22	187
» » urgentes . . . . .	8	62
	9	66
	9	76
	10	77
	16	126, 133
» (Difficultés) . . . . .	28	218, 219
» (Durée des —) . . . . .	18	147—153
	19—20	162, 165—167
» ( » taxable des —) . . . . .	18—19	154—161
	28	218, 220
» ( » » d'une — télépho- nique) (Définition) . . . . .	2	19
» « éclairs » . . . . .	7	53
	8	62
	9	66
	16	127
» fortuites à heure fixe . . . . .	8—9	64—66
	26	210
» (Limitation de la durée des —) . . . . .	18	147—153
» (Minutes de —) . . . . .	30	233
» (Ordre des —) . . . . .	16	125—132
» par abonnement . . . . .	7—8	54—63
» payables à l'arrivée . . . . .	12	97—100
	22	183
	26	210
» (Priorité des —) . . . . .	6	49, 50
	10—11	83
	15—16	123—136
» privées ordinaires . . . . .	6	49
	14	118
	16	132
» » urgentes . . . . .	6	50
	10	77
	10—11	83
	14	117
	15	124
	16	130
» (Refus d'une —) (Définition) . . . . .	2	15
» téléphonique (Durée taxable d'une —) (Définition) . . . . .	2	19
» urgentes-avion . . . . .	6—7	51, 52
	16	128

Objet	Pages	Numéros
<b>D</b> éclarations . . . . .	57	—
Définitions . . . . .	1—3	5—20
Dégrèvements . . . . .	28	221
Demande(s) de communication(s) . . . . .	12	101
	13—15	105—122
	16	134—137
	18	150
	27	216
	28	222—225
	29	231
» » » (Définition) . . . . .	2	13
» » » (Forme de la de- mande) . . . . .	13	105—106
» » » (Gratuité) . . . . .	15	121
» » » (Limitation) . . . . .	14	111
» » » (Modification des —) . . . . .	14—15	113—122
	16	137
» » » (Validité) . . . . .	13—14	107—110
	14	113
» » renseignements . . . . .	12—13	101—104
Dérangement(s) de circuit . . . . .	4	30, 33, 36
	18	149
Détaxes et remboursements . . . . .	27—29	216—231
Difficultés au cours d'une conversation . . . . .	28	218, 219
Disposition finale . . . . .	37	284—285
Dispositions supplémentaires . . . . .	37	283
Divergence à propos des conversations . . . . .	19	161
Documents de service . . . . .	30	235
» publiés par le Bureau de l'Union . . . . .	4	35
	34	258, 260
Doubles surtaxes . . . . .	26	210
Durée de l'abonnement . . . . .	7	58
» des conversations (Limitation) . . . . .	18	147—153
» des séances d'abonnement . . . . .	8	61
» du service . . . . .	5	38—41
» taxable des conversations . . . . .	18—19	154—161
	28	218
» taxable d'une conversation téléphonique (Définition) . . . . .	2	19
<b>E</b> change et acceptation des comptes . . . . .	31—32	239—245
Eclairs (Conversations —) . . . . .	7	53
	8	62
	9	66
	16	127

Objet	Pages	Numéros
Egypte (Archives du Gouvernement d'—) . . . . .	37	285
Encombrement des relations . . . . .	18	149
Enquête. . . . .	28	220
Equivalents monétaires . . . . .	27	213—215
Etablissement des comptes . . . . .	17	145
	30—31	232—238
	32	246
» des listes . . . . .	5—6	44—46
» et rupture des communications. . . . .	16—17	137—146
	18	153
» (Heure d'— des communications)	14	112
Etat ( <i>Voir</i> Conversations d'—)		
Experts . . . . .	35	265
Exploitations privées (Accord entre —) ( <i>Voir</i> Accord)		
» » de transit . . . . .	18	152
» » (Liste des —) . . . . .	36	275
Expres payé. . . . .	28	225
» (Surtaxe d'—) . . . . .	28	224, 225
» (Taxe d'—). . . . .	25	205
<b>F</b> aculté d'arrondir les taxes. . . . .	26—27	211—212
Fixation d'équivalents monétaires . . . . .	27	213—215
Fonctionnaires autorisés à demander des communi- cations téléphoniques de service . . . . .	10	81, 82
Forme de la demande . . . . .	13	105—106
Frais du Bureau de l'Union. . . . .	34	257—259
» » C. C. I. F. . . . .	35	263
Franc-or . . . . .	19	163
	27	212, 213, 215
	30	232
	33—34	248, 249, 255
	34	257, 259
Frontière (Bureaux situés de part et d'autre de la —) . . . . .	5	39
» (Réseaux voisins de la —). . . . .	15	123
	20	167
	21	179, 180
<b>G</b> ratuité des modifications des demandes de com- munications. . . . .	15	121
» du service télégraphique pour l'exécution du service téléphonique international	10	80
» du service téléphonique pour la trans- mission de télégrammes de service et d'avis de service . . . . .	10	79

Objet	Pages	Numéros
<b>H</b> eur(e)s) . . . . .	16	136
» des séances d'abonnement . . . . .	17	143
» d'établissement et de rupture des communications . . . . .	8	61
» d'établissement des conversations de service . . . . .	14	112
» légale . . . . .	10—11	83
	5	42—43
<b>I</b> ncidents de service . . . . .	17	145
	19	160
Installations (Constitution et entretien des —) . . . . .	3	24
» (Maintenance des —) . . . . .	3	25
Intérêts des sommes dues par une administration . . . . .	32—33	247
Invitation aux conférences . . . . .	36—37	272—282
<b>L</b> aboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.) . . . . .	53	Art. 1 <sup>er</sup>
	55	Art. 4
Langue(s) employées dans les réunions du C. C. I. F. française . . . . .	35	268
» française . . . . .	17	146
Ligne(s) (Bureaux tête de —) ( <i>Voir</i> Bureaux tête de —) . . . . .		
» (Maintenance des —) . . . . .	3	25
Limitation de la durée des conversations . . . . .	18	147—153
» des demandes de communications . . . . .	14	111
Liquidation des comptes . . . . .	32—34	247—256
Liste(s) des abonnés . . . . .	5—6	44—48
	13	105
» (Etablissement des —) . . . . .	5—6	44—46
» (Fourniture des —) . . . . .	6	47, 48
» périmées . . . . .	6	47
» (Vente des —) . . . . .	6	48
<b>M</b> aintenance des circuits . . . . .	4	36, 37
	10	78
» » lignes et des installations . . . . .	3	25
Mesures périodiques . . . . .	4	37
Minutes (Comparaison des — de conversation) . . . . .	30	233—235
» taxées . . . . .	30	234, 236
Mise en vigueur du Règlement . . . . .	37	284—285
Modification des demandes de communication . . . . .	14—15	113—122
Monnaie(s) . . . . .	33	252—254
» (Conversion) . . . . .	33	253
» d'or . . . . .	33	253, 254

Objet	Pages	Numéros
<b>Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux</b> . . . . .	4	35
	34	260
<b>Numéro (Faux —)</b> . . . . .	29	231
<b>Or</b> . . . . .	33	249, 252
» (Devises- —) . . . . .	33	252
» (Franc- —) . . . . .	19	163
	27	212, 213, 215
	30	232
	33	248, 249, 255
	34	257, 259
» (Monnaies d'—) . . . . .	33	253, 254
<b>Ordre des conversations</b> . . . . .	16	125—132
<b>Organisation du C. C. I. F.</b> . . . . .	35—36	261—271
	53	Art. 1 <sup>er</sup>
<b>Participation du Bureau de l'Union aux réunions du C. C. I. F.</b> . . . . .	36	270
<b>Perception de taxes</b> . . . . .	22	182, 183
	29	228
<b>Périmètre de distribution</b> . . . . .	25	205
<b>Période de faible trafic</b> . . . . .	21—22	174—181
	23	189, 190
	24	196, 197
» » fort trafic . . . . .	19	162
	21—22	174—181
	23	189, 190
	23—24	195
	24	197
» » taxation . . . . .	30	234, 236
<b>Poste d'abonné</b> . . . . .	22	182, 183
» public . . . . .	18—19	155, 156
	22	182
	28	219
<b>Préavis (Conversation avec —) (Voir Conversations avec —)</b>		
<b>Préparation des conversations</b> . . . . .	17	146
<b>Priorité des conversations</b> . . . . .	6	49, 50
	15—16	123—136
<b>Protocole final au Règlement téléphonique</b> . . . . .	57—59	—
<b>Publications du Bureau de l'Union</b> . . . . .	4	35
	34	258, 260
<b>Rapporteurs (Commissions de —)</b> . . . . .	53	Art. 1 <sup>er</sup>
	53—54	Art. 2, § 5
	54—55	Art. 3
	55	Art. 4, § 2 (2)
	55—56	Art. 5, § 2
		(1), (2)

Objet	Pages	Numéros
Réclamation . . . . .	28	220
Rectification ultérieure des comptes . . . . .	32	245
Référence (Laboratoire du système fondamental européen de — pour la transmission téléphonique) (S. F. E. R. T.) . . . . .	53	Art. 1 <sup>er</sup>
	55	Art. 4
Refus . . . . .	29	228—230
» de payer la conversation . . . . .	26	208
» d'une conversation (Définition) . . . . .	2	15
Régime européen . . . . .	1	1—3
» extra-européen . . . . .	1	4
Règlement(s) (Banque des — internationaux) . . . . .	33	250
» intérieur des conférences . . . . .	55—56	Art. 5, § 2 (4)
» intérieur du C. C. I. F. . . . .	36	271
	55—56	Art. 1—5
» téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommuni- cations . . . . .	1—37	1—285
	11	86, 89
	12	94, 100
	30—31	237
	36	271, 273, 274
	37	280, 283
	55—56	Art. 5, § 2 (4)
	57	—
» » (Application du —) . . . . .	1	1—4
» » (Mise en vigueur du —) . . . . .	37	284—285
» » (Protocole final) . . . . .	57—59	—
» » (Réserves) . . . . .	57	—
» » (Signature du —) . . . . .	37—52	285
	57	—
Relation(s) à ouvrir . . . . .	3	26
» internationale déterminée (Unité de taxe) (Définition) . . . . .	3	20
Remboursement de taxes . . . . .	27—29	216—231
Renseignements (Demandes de —) . . . . .	12—13	101—104
Réparation de circuit international . . . . .	4	33
Répéteurs (Stations de —) . . . . .	4	37
Réseau(x) international . . . . .	3—4	21—37
» » (Constitution et utilisation du —) . . . . .	3—4	21—35
» voisins de la frontière . . . . .	15	123
	20	167
	21	179, 180
Réserves relatives aux obligations découlant du Règlement téléphonique . . . . .	57	—
Réunions ( <i>Voir</i> Conférences ou C. C. I. F.) . . . . .		
Revision des comptes mensuels . . . . .	31—32	242, 243
Rupture des communications . . . . .	8	63
	16—17	137—146
	18	153

Objet	Pages	Numéros
<b>Secours</b> (Voie de —) (Définition) . . . . .	2	18
Secrétariat général du C. C. I. F. . . . .	53	Art. 1 <sup>er</sup>
	55—56	Art. 5
Service (Avis de —) . . . . .	10	79
» (Conversations de —) ( <i>Voir</i> Conversations de —)		
» (Documents de —) . . . . .	30	235
» (Durée du —) . . . . .	5	38—41
» (Incidents de —) . . . . .	17	145
» (Télégramme(s) de —) . . . . .	10	79, 80
	33—34	255
» télégraphique . . . . .	10	80
	34	257
» téléphonique . . . . .	34	257
» » international . . . . .	10	78, 79
	37	283
» » » (Gratuité) . . . . .	10	79
S. F. E. R. T. . . . .	53	Art. 1 <sup>er</sup>
	55	Art. 4
Signatures . . . . .	37—52	285
	57	—
Solde(s) . . . . .	33—34	248, 254, 255
Spécification de l'heure d'établissement des communications . . . . .	14	112
Stations de répéteurs . . . . .	4	37
Statistique générale de la téléphonie . . . . .	34	260
Surtaxes . . . . .	24	197, 198
	25	203, 205
	25—26	207
	26	208, 210
	28	223, 224
	29	229
	31	238
» (Doubles —) . . . . .	26	210
Système (Laboratoire du — fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique [S. F. E. R. T.]) . . . . .	53	Art. 1 <sup>er</sup>
	55	Art. 4
<b>Tarif(s)</b> (Composition du —) . . . . .	20—21	168—173
» et taxation . . . . .	18—29	154—231
Taxation dans des cas particuliers . . . . .	27—29	216—231
» des conversations avec avis d'appel . . . . .	25	203—205
» » » avec préavis . . . . .	24—25	198—202
» » » de bourse . . . . .	25	206
» » » d'Etat . . . . .	22	187
» » » « éclairs » . . . . .	22	186
» » » fortuites à heure fixe . . . . .	23—24	195—197

Objet	Pages	Numéros
Taxation des conversations par abonnement . . .	23	188—194
» » » payables à l'arrivée . . .	25—26	207—208
» » » urgentes . . . . .	22	184
» » » » -avion . . . . .	22	185
» » demandes de renseignements . . .	26	209
» (Période de —) . . . . .	30	234, 236
Taxe(s) ( <i>Voir aussi Tarif ou Taxation</i> ) . . . . .	15	121, 122
	27	215, 216
	29	227, 228, 230,
		231
	30	233, 234, 236
	30—31	237
	31	238
» de transit . . . . .	20	168, 172, 173
» d'exprès . . . . .	25	205
» (Exemption de —) . . . . .	10	78
» (Faculté d'arrondir les —) . . . . .	26—27	211, 212
» (Non perception de —) . . . . .	27	216, 217
	28	222
» pendant les périodes de fort et faible trafic	21—22	174—181
» (Perception des —) . . . . .	22	182, 183
	29	228
» (Remboursement de —) . . . . .	27—29	216—231
» terminales . . . . .	20	168, 169, 171
» (Uniformité de —) . . . . .	19—20	164
	27	213
» (Unité de —) . . . . .	19—20	162—167
» (Unité de — dans une relation internatio-		
nale déterminée) (Définition). . . . .	3	20
	19	162
» (Zones de —) . . . . .	20	169—171
	30	234
Télégramme(s) de service . . . . .	10	79
	33—34	255
» (Périmètre de distribution gratuite		
de —) . . . . .	25	205
Télégraphe . . . . .	17	142
Trafic (Période de faible —) . . . . .	21—22	174—181
	23	189
	24	196, 197
» ( » » fort —) . . . . .	19	162
	21—22	174—181
	23	189, 190
	23—24	195
	24	197
» téléphonique international . . . . .	3	21
	30	235, 236
Traite(s) . . . . .	33	249, 252, 254
	33—34	255

Objet	Pages	Numéros
<b>T</b> ransit (Administrations ou exploitations privées de —) . . . . .	18	<b>152</b>
» (Bureau de —) . . . . .	20	<b>172</b>
» (Circuit direct de —) . . . . .	20	<b>173</b>
» ( « » » —) (Définition) . . . . .	2	<b>10</b>
» (Communication de —) (Définition) . . . . .	2	<b>12</b>
» (Taxe de —) . . . . .	20	<b>168, 172, 173</b>
<b>U</b> nion (Administration de l'—) . . . . .	27	<b>213—215</b>
» (Bureau de l'—) . . . . .	4	<b>35</b>
	10	<b>82</b>
	27	<b>214, 215</b>
	34	<b>257—260</b>
	35	<b>262, 263, 266</b>
	36	<b>270</b>
	53—54	<b>Art. 2, § 8</b>
<b>U</b> nité de taxe . . . . .	19—20	<b>162—167</b>
» » » dans une relation internationale dé-terminée (Définition) . . . . .	3	<b>20</b>
	19	<b>162</b>
» monétaire . . . . .	30	<b>232</b>
<b>U</b> tilisation du réseau . . . . .	3—4	<b>21—35</b>
<b>V</b> alidité des demandes de communications . . . . .	13—14	<b>107—110</b>
	14	<b>113</b>
<b>V</b> ente de listes . . . . .	6	<b>48</b>
<b>V</b> oie(s) auxiliaire(s) . . . . .	4	<b>29, 30</b>
» » (Définition) . . . . .	19—20	<b>164</b>
» » de secours . . . . .	2	<b>17</b>
	4	<b>30</b>
	19—20	<b>164</b>
	30	<b>236</b>
» » » (Définition) . . . . .	2	<b>18</b>
» normale . . . . .	3—4	<b>28, 30, 31</b>
» » (Définition) . . . . .	2	<b>16</b>
<b>V</b> oix consultative . . . . .	36	<b>270</b>
	53—54	<b>Art. 2, § 4</b>
	55—56	<b>Art. 5, § 2 (1)</b>
» délibérative . . . . .	35—36	<b>269</b>
<b>V</b> otation (Mode de —) . . . . .	35	<b>268</b>
<b>Z</b> one(s) de destination . . . . .	30	<b>236</b>
» de taxation . . . . .	30	<b>234</b>
» de taxes . . . . .	20	<b>169—171</b>
	30	<b>234</b>

## Appendice.

---

### **Note du Bureau de l'Union.**

A l'instar de ce que nous faisons pour le Règlement télégraphique, nous relevons ci-après les avis et les vœux, etc. formulés par la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire.

### **Réduction des taxes téléphoniques.**

Dans sa 8<sup>e</sup> séance, la commission des téléphones a émis le vœu suivant :

« Pour remédier dans toute la mesure possible aux anomalies que les dévaluations monétaires ont provoquées dans l'application des taxes téléphoniques internationales du régime européen, la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire, 1938, émet le vœu que les quotes-parts-or des taxes téléphoniques soient réduites par accord entre les administrations et/ou exploitations privées intéressées dans une même relation européenne. »

Au sujet de ce vœu, les délégations du Danemark et de l'Allemagne ont fait des réserves, qui figurent dans les procès-verbaux des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.

*(2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire).*

### **Paiement des soldes des comptes.**

Dans sa 19<sup>e</sup> séance, la commission des tarifs télégraphiques a émis le vœu suivant :

« En ce qui concerne le paiement des soldes des comptes télégraphiques internationaux, au moyen de chèques ou de traites, la Conférence télégraphique et téléphonique est d'avis que la responsabilité du débiteur ne peut plus être engagée si, au cas où la monnaie a été désignée par le créateur, le chèque ou la traite, acheté de bonne foi,

et en conformité des prescriptions de l'article 97, § 6 du Règlement télégraphique (art. 53, § 2 du Règlement téléphonique), représente, à la date de son envoi par le débiteur, l'exacte équivalence du montant du solde en francs-or du ou des comptes correspondants. »

*(4<sup>e</sup> assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire).*

### **Etablissement des nomenclatures par le Bureau de l'Union.**

Dans sa 13<sup>e</sup> séance, la commission du Règlement télégraphique, en adoptant une proposition de l'Administration de l'Union de l'Afrique du Sud tendant à ce que, dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques ouverts au service international, soit indiqué en caractères gras, en tête de chaque page, les noms du premier et du dernier bureaux compris dans ladite page, a émis le vœu que le Bureau de l'Union étudie également s'il ne conviendrait pas de compléter dans les mêmes conditions les nomenclatures autres que la nomenclature des bureaux télégraphiques.

*(4<sup>e</sup> assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire).*

### **Payement des quotes-parts annuelles.**

Dans son rapport, la commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union a émis le vœu

« que toutes les administrations acquittent dans le délai prescrit à l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications leurs quotes-parts annuelles, et en dû temps les factures du Bureau de l'Union. »

*(3<sup>e</sup> assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire).*

### **Rapporteur principal du C. C. I. F.**

Dans sa 7<sup>e</sup> séance, la commission des téléphones a précisé que le nouveau texte de l'alinéa (1) du § 2 de l'article 3 du règlement intérieur du C. C. I. F. doit être interprété d'une manière telle qu'il reste bien entendu que le rapporteur principal, désigné nominativement par l'assemblée plénière, peut être choisi soit dans une administration, soit dans une exploitation privée.

*(2<sup>e</sup> assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire).*

### **Recommandation touchant la méthode de votation pour les conférences futures des télécommunications.**

« L'assemblée plénière des Conférences internationales des télécommunications du Caire recommande la méthode de votation suivante pour les futures conférences des télécommunications :

1° que, pour les futures conférences de plénipotentiaires et administratives, on applique les règles de votation en vigueur pour les conférences des télécommunications de Madrid et du Caire ;

2° que, en conséquence, les pays énumérés à l'article 21 du règlement intérieur des Conférences du Caire aient *de jure* le droit de vote aux futures conférences des télécommunications ;

3° que, à la première assemblée plénière des futures conférences de plénipotentiaires et administratives, les pays dont les noms ne figurent pas actuellement à l'article 21 dudit règlement intérieur puissent demander que leurs noms soient compris parmi ceux des pays ayant le droit de vote ;

4° que, dans le cas des pays dont l'indépendance et la souveraineté sont notoirement reconnues, ces demandes soient accordées de droit par la première assemblée plénière ;

5° que les demandes semblables faites par les autres pays soient soumises à l'examen d'une commission spéciale sur le droit de vote, afin que celle-ci puisse faire à ce sujet des recommandations à l'assemblée plénière. »

Au sujet de cette recommandation, des déclarations ont été faites par les délégations de l'U. R. S. S., du Brésil, de la République Argentine, de la République de Colombie et du Vénézuéla. Ces déclarations figurent aux procès-verbaux des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.

*(2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire).*

### **Représentation de la Société des Nations.**

Le service de la Société des Nations chargé du contrôle de la station Radio-Nations pourra se faire représenter, avec voix consultative, aux conférences internationales des télécommunications ainsi qu'aux

réunions des comités consultatifs internationaux créés par ces conférences.

Les invitations destinées au service précité sont adressées et transmises au secrétaire général de la Société des Nations par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

La Société des Nations s'engage à contribuer aux frais communs des réunions des comités consultatifs internationaux dans les mêmes conditions que les exploitations privées et les organismes internationaux.

*(2<sup>e</sup> assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire).*

---